



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2023.282

Du registre des arrêtés municipaux

INTERDICTION DE FUMER (Espaces sans tabac)

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code de l'Environnement ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2023 relative à la convention de partenariat « *Espaces sans tabac* » avec la Ligue de lutte contre le cancer ;
- **Considérant** la convention conclue entre la Ville et la Ligue Contre le Cancer autorisée par la délibération 2023-02-03 du 9 février 2023 ;
- **Considérant** que l'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société, initiée avec le décret Bertrand et la Loi Evin, dont il convient d'en étendre l'application,
- **Considérant** que la prévention de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des plus jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,
- **Considérant** la pollution engendrée par les mégots de cigarettes et résidus à proximité immédiate des établissements scolaires, des aires collectives de jeux et aux abords des entrées d'établissements recevant du public,
- **Considérant** la volonté du Conseil Municipal des Enfants d'obtenir le label « Espaces sans tabac » porté par la Ligue contre le cancer qui vise à favoriser l'arrêt du tabagisme et à protéger l'environnement ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1 : Il est interdit de fumer devant l'entrée et/ ou abords des groupes scolaires et certains établissements recevant du public de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN. Ces lieux sont dorénavant considérés comme des « *Espaces sans tabac* ». Les sites concernés sont les suivants :

- Ecoles maternelle et élémentaire Curie (2 zones)
- Ecoles maternelle et élémentaire Berthelot (2 zones)
- Ecole primaire St André (1 zone)
- Ecoles maternelle et élémentaire St Exupéry (1 zone)
- Ecoles maternelle et élémentaire Camus (2 zones)
- Ecoles maternelle et élémentaire du Village (2 zones)
- Maison de l'Enfance (1 zone)
- Crèche « Crescendo » (1 zone)
- Collège Jean de la Varenne (1 zone)

Article 2 : Une signalisation adaptée sera mise en place par les services de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN : l'information aux usagers des interdictions de fumer dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires sur les lieux visés à l'article 1er sur un périmètre de 9 mètres.

Article 3 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 4 : Tout manquement aux présentes dispositions constitutif d'une infraction visée au code pénal fera l'objet de poursuites judiciaires à l'encontre de son auteur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **10 février 2023**

Catherine FLAVIGNY



**Maire
Conseillère départementale**

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du _____

Copies

Police Nationale / Municipale